

RECUEIL DES RÈGLEMENTS REFONDUS



PRINCEVILLE
Authentiquement familiale

RÈGLEMENT NO 10-01 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Dernière modification : vendredi, 26 juillet 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-01 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

- RÈGLEMENT REFONDU DE LA VILLE DE PRINCEVILLE –

- ATTENDU QU'** il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- ATTENDU** les risques inhérents à une intervention policière lors d'une fausse alarme;
- ATTENDU QU'** en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 7 juillet 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITION

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de prévenir de la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le dit système.

Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle commise ou tentée. Un appel téléphonique logé au service de la sécurité publique invitant les policiers à se rendre à un endroit ou immeuble protégé par un système d'alarme déclenché sans qu'il y ait eu un acte criminel commis ou tenté.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

(Modifié par le règlement 2016-300, 12 décembre 2016)

ARTICLE 2

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3

PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne utilisant pour elle-même ou pour un tiers, ou installant ou modifiant un système d'alarme de quelque catégorie que ce soit, doit détenir un permis de la municipalité. Ce permis est personnel et non transférable.

ARTICLE 4

COÛT DU PERMIS

Le permis est gratuit mais devient périmé en cas de modification du système ou de changement de propriétaire ou d'occupant du local protégé.

ARTICLE 5

RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS

Toute personne désirant obtenir un permis conformément au présent règlement doit fournir les renseignements suivants sur la formule fournie par la municipalité, savoir :

- 1) le nom du requérant et deux noms de personnes à contacter en cas d'urgence, ces personnes devant être en mesure de pénétrer dans le local où est installé le système en tout temps afin d'en arrêter le signal au besoin;
- 2) l'adresse personnelle du requérant et numéro de téléphone dans les cas où le système est installé dans un local autre qu'une habitation, ainsi que l'adresse et numéro de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence;
- 3) le numéro de téléphone du local où est installé le système d'alarme;
- 4) l'adresse où est installé le système et la description des lieux;

- 5) la catégorie du système d'alarme installé;
- 6) la date de mise en opération ou de modification du système;
- 7) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la centrale privée si applicable.

ARTICLE 6

MODIFICATION À LA DEMANDE DE PERMIS

Le détenteur du permis doit immédiatement informer la municipalité de tout changement dans les informations requises à la demande de permis. Aucun système d'alarme ne peut être utilisé contrairement aux informations fournies dans la demande de permis.

ARTICLE 7

SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 8

INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 9

FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 8.

ARTICLE 10

DÉCLENCHEMENT INJUSTIFIÉ

Un système d'alarme intrusion ne peut se déclencher inutilement plus de deux fois au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnements ou dû à une erreur humaine.

(Modifié par le règlement 2016-300 le 12 décembre 2016)

(Modifié par le règlement 2012-207 le 13 février 2012)

ARTICLE 11

PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu' aucune preuve ou trace de la présence d'intrus ou de la commission d'une infraction n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

(Modifié par le règlement 2016-300 le 12 décembre 2016)

ARTICLE 12

INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement, lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 13

AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 3, 6, 7, 10 al.1 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 300.00\$.

(Modifié par le règlement 2016-300 le 12 décembre 2016)

(Modifié par le règlement 2013-244 le 11 novembre 2013)

(Modifié par le règlement 2012-207 le 13 février 2012)

ARTICLE 14

ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs suivants :

- no 98-326 de l'ex-Paroisse de Princeville adopté le 8 septembre 1998;
- no 496-93 de l'ex-Ville de Princeville adopté le 4 octobre 1993.

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE, CE 12 AOÛT 2003

Modifié par règlement 2016-300 (art.1, 6, 10 al.2, 11 et 13 al.2)

Modifié par le règlement 2013-244 (art. 13)

Modifié par le règlement 2012-207 (art. 10 et 13)